



République Française
Département du PUY-de-DÔME
Canton de GERZAT

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

Séance du 21 mars 2023

N°2023-08

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le quinze mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 24

La convocation de la présente séance a été :

Affichée en mairie le 15 mars 2023

Envoyée à la presse le 15 mars 2023

Affichée au panneau électronique le 15 mars 2023

Présent(e)s : vingt (20)

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, Mme CHETTOUH Aïcha, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : quatre (04)

Mme BALICHARD Dominique donne pouvoir à Mme CORREIA Sandra, M. ESPINASSE Philippe donne pouvoir à M. FAGONT Alain, Mme GUESQUIERE Chantal donne pouvoir à Mme ALAPETITE Nadine, M. LAZEWSKI René donne pouvoir à M. KOWALEWSKI Jean-Marc.

Absent(e)s non excusé(e)s: trois (03)

M. FRADET Nicolas, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale.

Ouverture de séance à 19 h 00

Délibération 2023-08

Objet : Cession d'une parcelle de terrain à prendre sur la parcelle Cadastree AC226 située Avenue Pierre de Coubertin au profit de la SCI Passerat F

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à la gestion des biens effectués par la commune,
Vu l'avis du service des domaines en date du 7 septembre 2022,
Vu les termes de la délibération 2022-51 en date du 23 septembre 2022,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que Madame Passerat, par courriel en date du 21 février 2023, a indiqué que cette vente ne pourra finalement pas se faire en son nom propre, mais via la SCI PASSERAT F que Madame Passerat a créée pour l'occasion (Société civile immobilière dont le siège social est situé au 73 bis avenue de Lempdes 63 800 Cournon d'Auvergne),
Considérant qu'il convient qu'une nouvelle délibération soit prise afin de permettre la vente de la parcelle concernée avec la SCI portée par Madame Passerat,
Considérant l'avis favorable commission Urbanisme du 15 mars 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **D'autoriser la cession par la commune d'Aulnat de ladite parcelle de 450m² au profit de SCI PASSERAT F, au prix de 76 500 € (les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur),**
- **De valider le fait que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget,**
- **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat,
le 04 avril 2023,**

**Madame le Maire,
Christine MANDON.**



**La secrétaire de séance,
COUTANSON Pascale.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.